



Club de Voile de Tarn et Garonne

2466 avenue du plan d'eau
82210 St Nicolas de la Grave
Tél 05 81 78 50 31 - cvtg82@gmail.com
RÈGLEMENT INTÉRIEUR version 01/2022



Article 1 : Admission des membres

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Comité Directeur qui, en cas de refus, pourra faire connaître le motif de celui-ci sur demande écrite.

Toute demande d'adhésion non signée est irrecevable. Le signataire s'engage explicitement à se conformer en tout point aux statuts et au présent règlement intérieur, sous la responsabilité de son tuteur légal s'il s'agit d'un mineur. L'admission n'est définitive que lorsque les droits correspondants ont été acquittés, le délai entre la demande et le règlement est fixé à trois mois.

L'admission d'un groupe associé est soumise aux règles énoncées à l'article 3.

Le membre devient membre actif s'il possède une licence prise au Club (conformément à l'article 9 des statuts).

Le membre ACTIF a des droits et des devoirs. Il peut disposer d'infrastructures et de matériels du Club et se doit de participer aux activités du Club y compris participation aux activités terrestres (journées entretien et entraide, repas, etc...) et participation aux activités nautiques en tant que concurrent ou à l'organisation (régates, raids, etc...).

Article 2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd (voir article 11 des statuts) :

- Par courrier de démission adressée au président,
- Par non-paiement des cotisations dans les délais prévus, soit trois mois après l'Assemblée générale pour les inscriptions
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur.

L'exclusion est prononcée pour une durée minimum d'un an.

Les membres actifs démissionnaires pour non paiement des droits et cotisation, ne peuvent être réadmis qu'après avoir acquitté la totalité des sommes dues.

Article 3 : Membres associés

Ont la qualité de membres associés à titre collectifs, les membres de groupes corporatifs ou d'associations sportives pratiquant la voile, ayant conclu un accord avec le CVTG pour jouir de ses installations et de ses prestations.

Les conditions à remplir pour être groupe associé sont :

Un engagement écrit des responsables de ces groupes à se conformer en tous points au règlement du CVTG et à le faire respecter par leurs adhérents.

Le versement annuel à l'ordre du CVTG d'une cotisation collective dont le montant est fixé par le comité Directeur (nombre de participants, prestations accordées,...)

Le dépôt au CVTG de la déclaration du groupe, de ses statuts, ainsi que la liste nominative de ses membres.

En échange, le CVTG s'engagera à faire bénéficier les adhérents du groupe associé de ses installations et de ses prestations.

Article 4 : Cotisations

L'accès aux aménagements du CVTG, l'utilisation de son matériel et de ses services sont réservés aux membres à jour de leur cotisation.

Le club définit 3 types de cotisations :

Cotisation individuelle/familiale

La cotisation (adhésion+licence) permet l'accès aux prestations du club au conjoint et aux descendants du membre actif. Cette disposition n'exonère pas de l'obligation d'être licencié pour participer aux régates et utiliser le matériel du club. Seul le signataire de la cotisation est considéré comme membre actif et donc possesseur d'un droit de vote délibératif.

Cotisation Jeunes de moins de 18 ans ou étudiant jusqu'à 26 ans.

Cotisation groupe (voir article 3).

Les deux dernières cotisations ne permettent que l'accès à une voix consultative.

Article 5 : Comité Directeur

Toute décision du Comité Directeur de quelque nature qu'elle soit ne sera validée qu'après le vote du Comité Directeur.

Article 6 : Organisation du CVTG

MOUILLAGES :

Critères d'acceptation pour toute nouvelle affectation de corps-mort : voilier de longueur \leq à 7,5m, d'un poids \leq à 1 500 kg, d'un tirant d'eau maximal dérive relevée \leq à 70 cm et muni d'une remorque adaptée.

En fonction des disponibilités, le club peut mettre à disposition un mouillage (corps-mort, chaîne, bouée) pour le voilier de l'adhérent contre une participation financière fixée par le Comité Directeur et modifiable en janvier de chaque année.

L'utilisateur ne pourra modifier ces éléments mais pourra les compléter si nécessaire (émerillon, ressort,...)

Le corps mort ne peut être cédé et le club se réserve le droit de l'utiliser en cas d'absence du voilier (vacances, réparations,...)

Dans le cas de la vente d'un voilier par un propriétaire membre du club bénéficiaire d'un mouillage, l'acheteur peut récupérer le mouillage du vendeur s'il en fait la demande auprès du club.

L'occupation du mouillage est soumise à l'autorisation du club.

Le comité directeur du CVTG n'autorise la mise à disposition de corps mort que si le propriétaire s'engage à participer aux activités de l'association au cours de la saison à venir.

Le propriétaire du voilier est seul responsable de son amarrage, des équipements complémentaires, et fournira chaque année une attestation d'assurance de son voilier en cours de validité.

Le club n'est en aucun cas responsable des mouillages.

L'utilisation de l'annexe se fait sous la responsabilité du membre qui l'utilise. L'utilisation du bateau de sécurité ne peut être accordée qu'aux membres détenteurs d'un permis fluvial pour les moteurs de plus de 6 ch.

CALE DE MISE A L'EAU :

Les remorques de route individuelles non utilisées ne doivent pas séjourner sur la cale de mise à l'eau.

Les bateaux devront être rangés en respectant les autres utilisateurs. L'emplacement et l'ensemble de la cale de mise à l'eau devront être maintenus propres.

Il est interdit de laisser sur la cale de mise à l'eau, tout matériel autre que les voiliers et leurs mises à l'eau. Les remorques de route seules sont interdites.

PARCS A BATEAUX :

Les propriétaires de voiliers sur remorque peuvent utiliser les parcs à bateaux si leur matériel de remorquage est en bon état permettant leur déplacement aisé par les membres du club si besoin.

Le parc Sud proche des locaux administratifs est réservé aux embarcations du CVTG mais une tolérance peut être admise pour des séjours courts pour voilier et remorque de propriétaire.

Le parc Nord proche des ateliers techniques est utilisable pour les embarcations du CVTG et les séjours des dériveurs de propriétaire contre participation financière annuelle fixée par le Comité Directeur.

DERIVEURS DE CLUB :

L'utilisation des dériveurs ou mini-quillards du club impose à chaque équipier le port du gilet de sauvetage et d'un sifflet ainsi que la présence, a minima, d'un membre du CVTG préalablement prévenu sur une autre embarcation assurant ainsi une surveillance de sécurité sur l'eau."

VOILIERS HABITABLES DE CLUB :

L'utilisation des habitables du club impose le port du gilet de sauvetage et d'un sifflet ainsi que la présence d'un moteur HB d'une puissance inférieur ou égale à 6 ch (ou d'une personne avec embarcation motorisée désignée pour la surveillance de sécurité sur l'eau).

Le club décline toute responsabilité pour tout accident, le skipper étant le seul responsable.

Article 7 : Responsabilité du CVTG

Le club décline toute responsabilité en cas de vol aussi bien à l'intérieur de ses locaux que dans le parc à bateaux. De même, le CVTG ne saurait être tenu responsable des dégâts ou blessures provoquée par le matériel d'un de ses membres ou par ce dernier envers un tiers ou ses biens.

Article 8 : Assurance individuelle

Il appartient à chacun de pourvoir à l'assurance individuelle de ses biens à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du club.

Article 9 : Application du règlement intérieur

Tous les élus du Comité Directeur ont mission et pouvoir de faire respecter le présent règlement intérieur.

Article 10 : Prêt de matériel

L'utilisation du matériel prêté par le CVTG reste sous la responsabilité du membre qui l'emprunte.

Ce dernier doit, en cas de perte, de vol ou de casse en référer au Comité Directeur au plus tard sous 48 h.

Le Comité Directeur se réserve le droit de faire payer le matériel perdu, volé ou cassé.

Tout utilisateur du matériel du CVTG doit le nettoyer et le ranger en bonne place après utilisation, aucune modification ne doit être apportée sans autorisation.

L'utilisation du matériel du club doit se faire pendant les jours d'ouverture du club ou avec accord d'un des membres du Comité Directeur en dehors de ces jours.

Article 11 : Statuts

Sur demande, les statuts sont consultables au club. Cependant, il ne sera pas délivré de copie.

FIN.